

Art. 13. Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art. 14. Il est fait recette du montant intégral des produits dans le budget de l'Etat, sans contraction entre les dépenses et les recettes, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses pour réaffirmer la règle de non affectation des recettes aux dépenses.

Art. 15. Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 16. Le montant des crédits ouverts aux ministères pour la gestion 2007 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de neuf cent cinquante millions (950.000.000) de francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. La clôture du budget de l'Etat gestion 2007 est fixée au 31 décembre 2007.

Art. 18. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait Lomé, le 10 janvier 2007

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

**LOI N° 2007 – 004 du 10 janvier 2007 - Autorisant la
satisfaction de la convention de la commission africaine sur
l'énergie, signée à Lusaka le 11 juillet 2001**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Est autorisée, la ratification de la Convention de la commission africaine de l'énergie, signée à Lusaka le 11 juillet 2001.

Art. 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 janvier 2007

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

Loi n° 2007 -005 du 10 janvier 2007 Sur la sante de la reproduction

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi a pour objet de préciser le cadre général de la réglementation de la santé de la reproduction.

Elle définit la santé de la reproduction, les soins et services, affirme des principes et des droits reconnus à tout couple et individu, réglemente les structures de santé de la reproduction et prévoit des sanctions pénales en cas de violation des droits.

Art. 2 - La santé de la reproduction est un état de bien-être général tant physique que mental, psychique et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non seulement l'absence de maladies ou d'infirmités.

Art. 3. Les soins et services de santé de la reproduction recouvrent :

- l'orientation, l'information, l'éducation, la communication, la recherche, les moyens, les méthodes et de manière générale tous les services en matière de planification familiale;
- l'éducation et les services relatifs aux soins prénatals, à l'accouchement à moindre risque et aux soins post natals de la mère et de l'enfant ;
- la prévention et le traitement de la stérilité, de l'infécondité du couple et de l'impuissance chez l'homme;
- la prévention de l'avortement et les soins après avortement ;
- la prévention et le traitement des affections de l'appareil génital ;
- la prévention et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et du VIH/SIDA ;
- la prévention, la prise en charge médicale et psychosociale des fistules obstétricales ;
- les soins et services de tous les autres secteurs de la santé de la reproduction.

Art. 4 - La structure de santé de la reproduction est l'ensemble des organisations publiques et privées qui contribuent à la santé de la reproduction tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5 - Est considérée comme faisant partie du personnel de santé de la reproduction, toute personne physique de statut public ou privé dont l'activité professionnelle porte sur les services et les soins de santé de la reproduction.